

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 12 janvier 2026

Composition : M. WIEDLER, juge unique

Greffière : Mme Lopez

Cause pendante entre :

B. _____, à R***, recourante, agissant par son père **C.** _____, audit lieu,
et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à
Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

En fait et en droit:

Vu l'acte du 17 novembre 2025 par lequel B._____, représentée par son père C._____, a déclaré former opposition à l'encontre d'un projet de décision du 11 septembre 2025 de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud lui refusant le droit à une rente d'invalidité, en joignant à son acte divers documents dont une décision du 21 octobre 2025 de cet Office lui niant le droit à une rente d'invalidité,

vu la déclaration de retrait de recours du 8 janvier 2026 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure prévue à l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- C. _____ (pour B. _____),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :